# Gestion d'actifs PMSL inc. (auparavant, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.)

## VERSION MODIFIÉE DE LA NOTICE ANNUELLE

MODIFIANT LA NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 8 JUILLET 2020

Placement de parts de série A, de série F et de série I de l'organisme de placement collectif alternatif suivant :

Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life

(auparavant, Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life)



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes du présent document ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Pa</u>	age
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DU FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS	2
DESCRIPTION DES PARTS	3
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	5
SOUSCRIPTION DE PARTS	8
PRIVILÈGES D'ÉCHANGE	. 10
RACHAT DE PARTS	. 13
GESTION DU FONDS	. 18
CONFLITS D'INTÉRÊTS	. 28
GOUVERNANCE DU FONDS	. 30
DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS	.38
DISTRIBUTIONS	. 39
INCIDENCES FISCALES	.40
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	.43
CONTRATS IMPORTANTS	.43
ATTESTATION DU FONDS ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS	<b>A-1</b>

## DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (le « **Fonds** ») est un organisme de placement collectif constitué en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Gestion d'actifs PMSL inc. (auparavant, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.) (« **PMSL** ») est fiduciaire et gestionnaire du Fonds.

Dans le présent document, « **gestionnaire** », « **nous** » et « **notre** » désignent PMSL. En plus d'être gestionnaire du Fonds, le gestionnaire est également le gestionnaire de certains autres organismes de placement collectif. Dans le présent document, l'expression « **OPC PMSL** » désigne tous les OPC que gère PMSL qui sont offerts aux termes d'un prospectus et englobe le Fonds. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en bourse qui est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale et offrant aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Le siège du Fonds et du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds, il souscrit des parts d'une fiducie et est un « **porteur de parts** ».

## Actes constitutifs du Fonds et principaux événements des dix dernières années

Des précisions sur la date de création et le document de constitution du Fonds, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché le Fonds au cours des dix dernières années sont présentées ci-après.

Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Le 30 mars 2016, aux termes de l'annexe A, modifiée et mise à jour le 30 mars 2016, de la déclaration de fiducie cadre visant les OPC PMSL datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et refondue le 1er juin 2012, modifiée et mise à jour le 1er janvier 2015, remodifiée et refondue 13 juillet 2018 et modifiée le 20 mai 2020 (la « déclaration de fiducie cadre »).	Déclaration de fiducie cadre modifiée et refondue le 13 juillet 2018 pour intégrer certains fonds gérés auparavant par Excel Funds Management Inc.  Déclaration de fiducie cadre modifiée le 24 mai 2019 pour modifier l'objectif de placement du Fonds.  Déclaration de fiducie cadre modifiée le 20 mai 2020 pour ajouter un article précisant que s'il est impossible de tenir une assemblée des porteurs de parts en personne pour des raisons indépendantes de la volonté du fiduciaire, l'assemblée peut être tenue par voie électronique.	Le 24 mai 2019, à la fermeture des bureaux, l'objectif et les stratégies de placement du Fonds ont été modifiés. De plus, le sous-conseiller du Fonds, Aviva Investors Canada Inc., a été remplacé par Wellington Management Canada ULC. Enfin, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life à Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life.  Le 26 février 2020, le nom du Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life a été changé pour Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Le Fonds est un « organisme de placement collectif alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et est assujetti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cette législation a pour but, entre autres, d'assurer que les placements du Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que le Fonds est administré convenablement. Le Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont énoncés dans son prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** »). Toute modification des objectifs de placement du Fonds nécessite l'approbation de la majorité des investisseurs à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds à l'occasion à notre discrétion.

### Dispenses obtenues par le Fonds

Opérations avec des parties apparentées

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense l'autorisant à déroger à certaines restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières et de pouvoir ainsi investir dans des titres de créance d'entités apparentées sur les marchés primaire et secondaire, pourvu que le comité d'examen indépendant (le « CEI ») du Fonds ait approuvé l'opération, que l'opération respecte certaines exigences relatives à l'établissement du prix et que certaines autres conditions soient remplies. Le Fonds peut également avoir recours à l'approbation du CEI pour lui permettre d'acheter et de détenir des placements dans des titres de parties apparentées qui sont négociés en bourse, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec)(le « **Règlement 81-107** »).

À l'heure actuelle, le Fonds n'a pas l'intention de se prévaloir de cette dispense.

#### Restrictions relatives aux ventes à découvert

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des exigences prévues au Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC alternatifs et : i) qui empêchent le Fonds de vendre un titre à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds dépasse 50 % de sa valeur liquidative; et ii) qui restreignent la capacité du Fonds à emprunter des fonds ou à vendre des titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le Fonds excéderait 50 % de sa valeur liquidative. La dispense permet au Fonds de vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur liquidative du Fonds, à condition que l'exposition globale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux opérations sur dérivés visés respecte la limite de 300 % de la valeur liquidative du Fonds prescrite par le Règlement 81-102. Chaque vente à découvert réalisée par le Fonds respectera par ailleurs les exigences relatives aux ventes à découvert applicables aux OPC alternatifs prévues au Règlement 81-102 et seront conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds n'a pas l'intention de sa prévaloir de cette dispense.

Dispense relative aux garanties dans le cas des ventes à découvert

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense relative à la restriction du Règlement 81-102 exigeant que la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement soit assurée par un dépositaire unique, sous réserve des dispositions prévues dans le Règlement 81-102. Dans le cas d'une vente à découvert de titres, la dispense permet au Fonds de déposer auprès d'un agent prêteur qui n'est pas son dépositaire ou sous-dépositaire, des actifs du portefeuille dont la valeur marchande totale ne dépasse pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt, compte non tenu de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert de titres détenus par l'agent prêteur en cours.

À l'heure actuelle, le Fonds n'a pas l'intention de sa prévaloir de cette dispense.

Dispense relative aux communications publicitaires

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui lui permet de mentionner dans les communications publicitaires les prix Lipper et les notes Lipper Leaders ainsi que les trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade attribués au Fonds.

## Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Le Fonds est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et devrait demeurer ainsi admissible à tout moment important. Par conséquent, les parts du Fonds devraient constituer des placements admissibles en tout temps pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager), des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-études (appelés collectivement les « **régimes enregistrés** »).

Les parts du Fonds peuvent constituer des placements interdits pour votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices) même si elles constituent un placement admissible. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition (ou de la disposition réputée) de ce placement.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts du Fonds dans le cadre de votre régime enregistré, notamment pour savoir si des parts du Fonds constitueraient ou non un placement interdit pour vos régimes enregistrés.

#### **DESCRIPTION DES PARTS**

#### Généralités

Le Fonds peut émettre des parts en une ou plusieurs catégories qui peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de parts de chaque série peuvent être émises. À l'heure actuelle, le Fonds a créé une seule catégorie de parts et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées sur la page couverture de la présente notice annuelle. Les séries du Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Le Fonds tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille qu'il détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de parts émise par le Fonds. La valeur liquidative du Fonds et de chaque série de parts est établie de la façon indiquée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

Chaque porteur d'une part entière du Fonds a le droit d'exercer une voix par part aux assemblées des porteurs de parts du Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de parts d'une série du Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de parts de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question ci-après à la rubrique « *Distributions sur les frais* » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat, toutes les parts de chaque série du Fonds ont égalité de rang en ce qui a trait au versement de distributions et à la liquidation du Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Toutes les parts du Fonds sont entièrement libérées suivant leur émission. Pour en savoir plus sur l'échange de parts entre différentes séries du Fonds ou entre les mêmes séries d'OPC PMSL différents, veuillez vous reporter ci-après à la rubrique « *Privilèges d'échange* ». Le prospectus simplifié du Fonds renferme aussi des renseignements supplémentaires et des restrictions sur les échanges entre séries du Fonds et entre séries d'OPC PMSL différents.

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les droits et privilèges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas le droit de voter à son égard.

Toutes les parts du Fonds sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions des documents de constitution du Fonds. Le prospectus simplifié du Fonds renferme une description des séries de parts offertes par le Fonds et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de parts.

## Assemblées des investisseurs

Le Fonds ne tient pas des assemblées de façon régulière. Les investisseurs ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- en ce qui concerne la série A du Fonds, une modification de la base de calcul des frais qui sont imputés au Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds:
- en ce qui concerne la série A du Fonds, l'imposition de nouveaux frais qui doivent être imputés au Fonds ou aux investisseurs par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;

- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de parts du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée pour les étudier.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

## Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons la valeur liquidative du Fonds en déduisant tous les frais ou les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs du Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts du Fonds, qui est appelée la « valeur liquidative de la série ».

La valeur liquidative de la série se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds imputé seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Fonds imputée à cette série. Nous calculons la valeur liquidative de chaque part d'une série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de cette série alors en circulation.

La valeur liquidative de la série par part de chaque série est normalement calculée à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins que celui-ci n'ait déclaré une suspension de la détermination de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ». La valeur liquidative de la série par part de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de la série par part. Un jour où la valeur liquidative de la série est déterminée est appelé un « jour d'évaluation » dans la présente notice annuelle.

La valeur liquidative du Fonds est calculée et communiquée en dollars canadiens.

Les parts de chaque série du Fonds sont émises ou rachetées à la valeur liquidative de la série calculée après la réception par le Fonds de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne du Fonds et la valeur liquidative de la série par part du Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone, au 1 877 344-1434, par courriel, à l'adresse info@placementsmondiauxsunlife.com, ou par la poste, à Gestion d'actifs PMSL inc., One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

## Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative de la série de parts du Fonds à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à
vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que
des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur valeur totale, à moins que le
gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et débiteurs ont une valeur moindre

que cette valeur totale. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;

- les billets à court terme sont évalués au coût d'origine, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations (position acheteur ou vendeur), des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée;
- la valeur de tout titre (position acheteur ou vendeur), notamment les titres d'un fonds négocié en bourse, inscrit à une bourse reconnue correspond, sous réserve des principes indiqués ci-après, au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme étant officiel par une bourse de valeurs reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle bourse de valeurs n'est pas ouverte ce jour-là, les cours retenus sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle bourse était ouverte;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu fiables, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;
- les placements privés dans des titres d'émetteurs assujettis sont évalués au cours en vigueur du placement de portefeuille coté en bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amorti suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du placement de portefeuille négocié en bourse est inférieur au prix de souscription du placement privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du placement de portefeuille pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du placement de portefeuille coté en bourse non assujetti à une restriction;
- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- si le titre sous-jacent est coté à une bourse de valeurs publique reconnue, le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur marchande du titre sous-jacent. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») correspond à une valeur nulle;

- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options de gré à gré et sur titres assimilables à des créances sont évaluées à la valeur marchande courante de la position;
- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain latent ou une perte latente sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse et que détient le Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie à l'égard du contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
  - o si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée,
  - o si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est inscrit comme créance et, dans le cas d'un dépôt de garantie autre qu'en espèces, comme actif affecté à titre de couverture;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;
- si un actif ne peut pas être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières, sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Le Fonds peut à l'occasion négocier des titres inscrits à la cote de bourses situées en Inde, en Chine ou sur d'autres marchés de l'Extrême-Orient ou de l'Europe ou être exposé à ces titres. En général, ces marchés étrangers exercent leurs activités à des heures différentes de celles des marchés nord-américains comme la

TSX. Par conséquent, le cours de clôture des titres qui se négocient sur ces marchés étrangers (collectivement, les « **titres étrangers** ») peut être « périmé » lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative. Une telle situation peut se produire lorsqu'un événement important qui pourrait avoir des incidences appréciables sur la valeur du titre étranger se produit après la clôture de la bourse étrangère, mais avant que le Fonds calcule sa valeur liquidative. Parmi ces événements, on compte entre autres les catastrophes naturelles, les actes de guerre ou les actes terroristes, une fluctuation marquée des marchés étrangers, des mesures gouvernementales imprévues ou une suspension de cotation du titre étranger. Si le cours des titres étrangers est « périmé », le gestionnaire peut, de concert avec le gestionnaire de portefeuille concerné, évaluer la juste valeur d'un titre étranger au moyen de procédures établies et approuvées par le gestionnaire, si ce dernier détermine qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la valeur d'un titre étranger détenu par le Fonds ou qu'il ne peut s'y fier. Ces procédures peuvent inclure le recours à des services indépendants d'établissement des prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger sera probablement différente de son dernier cours coté. Il est également possible que le prix à sa juste valeur que le gestionnaire établit soit considérablement différent de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des critères d'évaluation énoncés ci-dessus à l'égard du Fonds au cours des trois derniers exercices.

La valeur liquidative de la série par part du Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. La valeur liquidative de la série par part du Fonds aux fins des états financiers est calculée selon les Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Selon les IFRS, les méthodes comptables du Fonds utilisées pour évaluer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés aux fins des états financiers doivent correspondre à celles utilisées pour évaluer la valeur liquidative par part aux fins de rachat et d'achat de parts du Fonds.

## SOUSCRIPTION DE PARTS

### Généralités

Les parts du Fonds font l'objet d'un placement continu. Veuillez vous reporter à la page couverture de la présente notice annuelle pour connaître les séries de parts qu'offre le Fonds aux termes de la présente notice annuelle. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de l'investisseur. En règle générale, le gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des investisseurs.

#### Prix de souscription

Les parts du Fonds peuvent être souscrites à leur valeur liquidative de la série, qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille* ». Le prix de souscription par part correspond à la valeur liquidative de la série par part calculée après la réception par le Fonds d'une demande de souscription complète. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription par part correspond alors à la valeur liquidative de la série par part établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, heure de l'Est (« HE »). Si laTSX ferme plus tôt, nous pouvons avancer l'heure limite.

Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'investisseur, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'investisseur est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite d'un achat de parts non réglé par la faute de l'investisseur.

#### **Placement minimal**

Le montant minimal d'un placement initial dans les parts de série A ou de série F du Fonds est de 500,00 \$. Chaque placement subséquent dans les parts de série A ou de série F du Fonds doit être d'au moins 50,00 \$. Ces montants de placement minimal peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière appréciation et sans avis aux porteurs de parts. Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les parts de série I du Fonds est négocié entre l'investisseur qui effectue un placement dans ces parts et le gestionnaire.

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Rachat automatique* » pour obtenir de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans chaque série de parts du Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

## Options d'acquisition

Depuis le 26 février 2020, les investisseurs qui souscrivent des parts de série A du Fonds doivent le faire selon l'« **option frais d'acquisition initiaux** » dans le cadre de laquelle l'investisseur paie à son courtier, au moment de l'achat, des frais d'acquisition (jusqu'à 5 % du coût des titres souscrits) qu'il négocie avec celui-ci.

Auparavant, les parts de série A étaient également offertes selon les options d'acquisition suivantes :

- frais de rachat payables au moment du rachat, si les parts sont rachetées dans les sept années de l'achat initial (« **option frais d'acquisition différés** »);
- frais de rachat réduits payables au moment du rachat, si les parts sont rachetées dans les trois années de l'achat initial (« **option frais d'acquisition réduits** »).

Depuis le 26 février 2020, la souscription selon l'option frais d'acquisition différés et l'option frais d'acquisition réduits n'est plus offerte pour les nouveaux comptes de placement. Les investisseurs qui détenaient des comptes comportant des parts de série A souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits le 26 février 2020 (chacun, un « investisseur dans la série A admissible ») peuvent continuer de souscrire des parts de série A dans ces comptes selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits.

Les frais à payer par les investisseurs diffèrent selon l'option choisie entre les frais d'acquisition initiaux, les frais d'acquisition différés et les frais d'acquisition réduits, et ce choix a une incidence sur la rémunération versée au courtier par le gestionnaire.

Dans le cas de parts souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits, une fois écoulée la période prévue dans le barème des frais de rachat qui leur est applicable, ces parts sont automatiquement échangées contre des parts assorties de l'option frais d'acquisition initiaux, sans frais supplémentaires pour l'investisseur. Un courtier peut, à compter du moment où ces parts sont échangées, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus élevés qui s'appliquent aux parts souscrites selon l'option frais d'acquisition initiaux. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de service ou commissions de suivi que le gestionnaire verse aux courtiers.

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Rachat de parts* » pour obtenir de plus amples renseignements sur l'option frais d'acquisition différés et l'option frais d'acquisition réduits.

Le Fonds offre aussi des parts de série F et de série I. Les parts de série F et de série I du Fonds ont des caractéristiques spéciales décrites dans le prospectus simplifié. Ces séries de parts sont vendues sans frais d'acquisition et sans frais payables au moment de leur rachat. Toutes les séries de parts font l'objet de frais pour opérations à court terme ou excessives ou d'une pénalité pour rachat important, selon le cas (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ou « Placements importants »).

#### Traitement des ordres

L'investisseur doit envoyer tous les ordres visant des parts à son courtier, qui les transmettra ensuite au siège social du Fonds aux fins d'acceptation ou de refus. Le Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des parts au siège du Fonds sans demander de frais à l'investisseur. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible par service de messagerie le jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'investisseur et à son courtier de veiller à l'exactitude de l'ordre d'achat de l'investisseur et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des parts sera prise dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes accompagnant l'ordre sont retournées au souscripteur. Les paiements intégraux et appropriés pour les ordres visant des parts doivent être reçus au siège du Fonds au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est habituellement le deuxième jour ouvrable (non inclusivement) à compter du jour où le prix de souscription des parts faisant l'objet de l'ordre est déterminé.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu pendant ces délais, ou s'il est retourné ou refusé, le gestionnaire, au nom du Fonds, rachète les parts faisant l'objet de l'ordre avant l'heure limite le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable. Le produit du rachat réduit la somme exigible par le Fonds relativement à l'opération d'achat non réalisée. Si le produit est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conserve la différence. Si le produit est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Si aucun courtier n'a participé à un ordre visant les parts, le gestionnaire est en droit de recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de payer les parts faisant l'objet de l'ordre.

## PRIVILÈGES D'ÉCHANGE

#### Généralités

Un investisseur peut, en tout temps, échanger la totalité ou une partie de son placement dans le Fonds contre un placement dans un OPC PMSL différent pourvu que l'investisseur réponde aux conditions lui permettant d'effectuer l'échange. Sous réserve de certaines exceptions, un investisseur peut également échanger ses parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds (c'est ce que l'on appelle un « changement de désignation »), pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir des parts de la nouvelle série, ou changer d'option d'acquisition, à condition que l'investisseur soit un investisseur dans la série A admissible. Il n'est généralement pas conseillé de changer d'option d'acquisition. En conservant l'option d'acquisition initiale, l'investisseur évite d'avoir à verser des frais supplémentaires inutiles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Changement d'option d'acquisition ».

Les investisseurs doivent passer leurs ordres d'échange par l'entremise de leur conseiller.

## Échanges entre le Fonds et un autre OPC PMSL

Un investisseur peut échanger des parts du Fonds contre des titres de la même série ou d'une série différente d'un autre OPC PMSL, pourvu qu'il réponde aux conditions lui permettant d'obtenir les titres de la série visée par l'échange.

L'échange de parts du Fonds contre des titres d'un autre OPC PMSL comporte un rachat de parts du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre OPC PMSL. Le rachat est une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Si un investisseur dans la série A admissible échange des parts du Fonds souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits contre de nouveaux titres d'un autre OPC PMSL assortis de la même option d'acquisition, les nouveaux titres de l'investisseur dans la série A admissible seront généralement assujettis au même barème de frais de rachat que celui de ses parts de série A initiales du Fonds.

## Changement entre séries

Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, un investisseur peut échanger ses parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une série différente du Fonds s'il répond aux conditions lui permettant d'acheter des parts de la nouvelle série. Les conditions applicables aux différentes séries du Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié. Un tel échange est traité comme étant un changement de désignation. Un changement de désignation n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne pas de gain ni de perte en capital, sauf si les parts sont rachetées pour payer des frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour obtenir de plus amples renseignements.

L'investisseur devrait garder à l'esprit les points suivants dans les cas de changement entre séries :

- Si un investisseur dans la série A admissible échange des parts de série A du Fonds souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits contre des parts de série F ou de série I du Fonds, il devra payer les frais de rachat applicables.
- Si un investisseur échange des parts de série F ou de série I du Fonds contre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un autre OPC PMSL, il pourra choisir, parmi les trois options d'acquisition, celle qui s'appliquera à ses nouveaux titres (si l'investisseur est un investisseur dans la série A admissible; sinon, l'investisseur ne peut détenir ses titres que selon l'option frais d'acquisition initiaux).
- Tout échange en vue d'obtenir des parts de série I ou de s'en départir doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire.
- Un échange d'une série d'un Fonds contre une autre série du Fonds entraînera vraisemblablement un changement du nombre de parts du Fonds que l'investisseur détient puisque chaque série du Fonds a généralement une valeur liquidative par part différente.
- Si l'investisseur ne répond plus aux conditions lui permettant de détenir des parts de série F ou de série I du Fonds, le gestionnaire peut échanger des parts de série F ou de série I de l'investisseur contre des parts de série A du Fonds assorties de l'option frais d'acquisition initiaux.

## Changement d'option d'acquisition

Les changements d'option d'acquisition peuvent donner lieu à une modification de la rémunération versée au courtier d'un investisseur. Pour les raisons indiquées ci-après, il n'est généralement pas souhaitable d'effectuer de tels changements. Seuls les investisseurs dans la série A admissibles peuvent changer d'options d'acquisition.

Les changements d'option d'acquisition ne seront habituellement autorisés que si un investisseur donne au gestionnaire les instructions de vendre ses parts initiales du Fonds et d'acheter de nouveaux titres selon une option d'acquisition différente. La vente constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour obtenir plus de renseignements. Si les titres initiaux de l'investisseur sont assujettis à des frais de rachat ou qu'ils ne confèrent pas de droit de rachat sans frais (comme il est décrit ci-après), un tel changement entraînera également le paiement des frais de rachat applicables. De plus, si en procédant à ce changement l'investisseur dans la série A admissible choisit l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits, alors qu'il ne s'agit pas de l'option d'acquisition initiale, un nouveau barème de frais de rachat s'appliquera aux nouvelles parts de l'investisseur dans la série A admissible.

L'échange de parts souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits qui ne font pas l'objet de frais de rachat contre des parts souscrites aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux peut occasionner une hausse de la commission de suivi versée au courtier de l'investisseur, mais sans occasionner de frais supplémentaires pour l'investisseur, autres que les frais d'échange décrits à la rubrique « Frais d'échange ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements. Si les parts sont immatriculées au nom de l'investisseur, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite de l'investisseur par l'entremise de son courtier. Si les parts de l'investisseur sont immatriculées au nom de son courtier ou d'un intermédiaire, le gestionnaire exige généralement de recevoir l'autorisation écrite du courtier ou de l'intermédiaire. Le courtier ou l'intermédiaire sera généralement tenu de communiquer à l'investisseur certains renseignements et d'obtenir son consentement écrit dans le cas d'un changement d'option d'acquisition.

#### Frais d'échange

Les courtiers peuvent facturer à l'investisseur des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur des parts échangées pour le temps consacré et les frais de traitement engagés relativement à l'échange. En règle générale, les courtiers peuvent facturer à l'investisseur des frais d'échange à l'égard des échanges visant les titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un OPC PMSL. L'investisseur négocie ces frais avec son conseiller.

Les frais d'échange et le courtage s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir des frais d'échange ou un courtage à l'occasion d'une opération d'échange, mais non les deux.

Si un investisseur cesse de répondre aux conditions lui permettant de détenir des parts d'une série en particulier et que le gestionnaire échange ces parts contre des parts d'une autre série du Fonds, le courtier ne recevra aucuns frais ni aucun courtage.

Les investisseurs pourraient également devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives (décrits ci-après) s'ils procèdent à un échange portant sur des parts achetées ou échangées dans les 30 jours précédents. Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important (défini ci-après) et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important (défini ci-après) et ne remettez pas le préavis de cinq (5) jours

ouvrables requis avant de réaliser l'opération, vous payerez également une pénalité pour rachat important. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ou « Placements importants » ci-après.

Aucuns frais d'échange ne sont demandés dans les cas suivants :

- un investisseur échange des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds (lorsque de tels échanges sont permis);
- un investisseur dans la série A admissible échange des parts de série A du Fonds souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits contre des parts souscrites selon l'option frais d'acquisition initiaux, et le courtier de l'investisseur dans la série A admissible lui facture un courtage pour l'opération d'échange;
- un investisseur échange ses parts de série F ou de série I du Fonds contre des titres de série D, de série F, de série F5, de série F75, de série F75, de série F75 ou de série I d'un autre OPC PMSL;
- un investisseur échange ses parts de série D, de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8 ou de série I d'un autre OPC PMSL contre des parts de série F ou de série I du Fonds;
- un investisseur effectue un échange de titres par suite d'une opération de rééquilibrage en vertu du service de rééquilibrage de compte, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds; ou
- un investisseur effectue un échange aux termes d'un programme de transferts systématiques, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds.

#### RACHAT DE PARTS

#### Prix au moment du rachat

Les parts du Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative de la série par part déterminée après la réception d'une demande de rachat au siège social du Fonds.

Les demandes de rachat reçues un jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans ce cas, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative de la série par part établie le jour d'évaluation suivant le jour où la demande a effectivement été reçue. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, HE. Si la TSX ferme plus tôt, nous pouvons avancer l'heure limite.

### Traitement des rachats

Les demandes de rachat des investisseurs doivent être envoyées aux courtiers en vue de leur remise au Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de cette demande de rachat au Fonds sans demander de frais à l'investisseur et doivent effectuer ces transmissions dans la mesure du possible par service de messagerie le jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Il incombe à l'investisseur et à son courtier de veiller à l'exactitude de la demande de rachat de l'investisseur et de voir à ce que le gestionnaire reçoive tous les documents ou toutes les instructions nécessaires. Dans le cadre de toute entente conclue entre le courtier et l'investisseur, le courtier peut inclure une disposition selon laquelle l'investisseur est tenu de l'indemniser pour toute perte subie par suite du défaut de l'investisseur de satisfaire aux exigences visant le rachat des parts du Fonds.

Le produit du rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie aura été reçue du porteur inscrit des parts. En ce qui concerne les demandes de rachat :

- représentant un produit de rachat égal ou supérieur à 50 000,00 \$;
- dont le produit de rachat doit être versé à une personne autre que l'investisseur inscrit ou à une adresse autre que l'adresse de l'investisseur figurant dans les registres;
- dont le produit de rachat n'est pas payable à tous les copropriétaires du compte de l'investisseur;
- provenant d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant.

Les signatures figurant sur la demande doivent, dans chaque cas, être avalisées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par le courtier de l'investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en ce qui concerne les documents requis.

S'il reçoit une demande de rachat dûment remplie, le Fonds verse le produit du rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si l'investisseur ne fournit pas au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative de la série est calculée aux fins du rachat, le gestionnaire, au nom du Fonds, souscrit les parts rachetées le dixième jour ouvrable après le rachat. Le produit de rachat devant être tiré de l'opération non réalisée est affecté au paiement du prix de souscription. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, le Fonds conserve la différence. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier ayant présenté la demande de rachat verse la différence au Fonds, et l'investisseur pourrait être tenu de rembourser le courtier. Si la demande de rachat n'a pas été présentée par l'entremise d'un courtier, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de fournir une demande de rachat en bonne et due forme.

Le paiement des parts rachetées est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le chèque de l'investisseur servant à payer l'achat des parts qui font l'objet du rachat ait été compensé. Les frais de rachat sont déduits du paiement.

À moins d'instructions contraires de l'investisseur, le chèque représentant le produit du rachat sera envoyé par la poste à l'adresse de l'investisseur qui figure aux registres du Fonds. À titre de service additionnel à l'investisseur dont les parts sont immatriculées en son nom qui en fait la demande, le gestionnaire dépose, par virement électronique de fonds, le produit du rachat dans le compte en dollars canadiens ouvert auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'investisseur aura désignée, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Fonds. Mis à part les frais de virement électronique pouvant être facturés par l'institution financière de l'investisseur, aucuns frais ne sont exigés pour ce service.

Les investisseurs dont les parts sont immatriculées au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à leur conseiller de présenter une demande de rachat au gestionnaire. Le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs de parts inscrits et, par conséquent, les investisseurs qui détiennent des parts par l'entremise d'un intermédiaire financier doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans le compte qu'ils détiennent auprès de leur intermédiaire financier.

## Rachat automatique

Les investisseurs qui achètent les parts de série A, de série F et de série I du Fonds doivent conserver au moins 500,00 \$ (canadiens) dans leur compte. Si le solde du compte d'un investisseur est inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut en aviser l'investisseur et lui donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde du compte de l'investisseur est toujours inférieur à 500,00 \$, le gestionnaire peut procéder au rachat de la totalité des parts dans le compte de l'investisseur et lui transmettre le produit de ce rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de racheter, sans en aviser l'investisseur, la totalité des parts que l'investisseur détient dans le Fonds si la valeur de son placement dans celui-ci est inférieure à 500,00 \$. Il a également l'intention de respecter toutes les politiques de rachat qui peuvent être adoptées à l'occasion par les participants du secteur comme Fundserv, qui offre un système de traitement des opérations utilisé par certains organismes de placement collectif au Canada.

Quel que soit le montant qu'un investisseur investit dans le Fonds, le gestionnaire se réserve le droit de racheter toutes les parts qu'un investisseur détient dans son compte s'il croit qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Les investisseurs devraient également se reporter à la rubrique « *Privilèges d'échange – Frais d'échange* » ci-dessus et aux rubriques « *Frais pour opérations à court terme ou excessives* » et « *Placements importants* » ci-après relativement à tout rachat de parts.

#### Frais de rachat

Si l'investisseur a souscrit des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, aucuns frais de rachat ne sont exigés. Aucuns frais ne sont par ailleurs déduits à l'égard de ces parts au moment d'un rachat, sauf en cas d'échange de parts contre des titres d'un autre OPC PMSL. Dans certains cas, des frais pour opérations à court terme ou excessives ou une pénalité pour rachat important peuvent s'appliquer.

Lorsqu'un investisseur dans la série A admissible souscrit des parts de série A du Fonds selon l'option frais d'acquisition différés, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de ces parts au cours des sept premières années suivant la date de la souscription initiale des parts en question qui font l'objet du rachat. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de ces parts qui sont rachetées sont établis d'après le prix de souscription initial de ces parts. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement de distributions. Si un investisseur dans la série A admissible présente, en vue d'un rachat, des parts de série A du Fonds qui ont été acquises selon l'option frais d'acquisition différés dans le cadre d'un échange entre OPC PMSL (de la façon indiquée à la rubrique « *Privilèges d'échange* »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date de souscription initiale et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC PMSL.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur liquidative de la série globale des parts qui sont rachetées. Les frais de rachat applicables aux rachats de parts du Fonds correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de la série initiale des parts qui sont rachetées (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), pourcentage qui diminue au fil du temps de la façon indiquée dans le tableau suivant :

Rachat au cours de la période indiquée suivant la date de souscription initiale	Frais de rachat exprimés en % du prix de souscription initial (option frais d'acquisition différés)
Au cours de la première année	5,5 %
Au cours de la deuxième année	5,0 %
Au cours de la troisième année	5,0 %
Au cours de la quatrième année	4,0 %
Au cours de la cinquième année	4,0 %
Au cours de la sixième année	3,0 %
Au cours de la septième année	2,0 %
Par la suite	Néant

Lorsqu'un investisseur dans la série A admissible souscrit des parts de série A du Fonds selon l'option frais d'acquisition réduits, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de ces parts au cours des trois premières années suivant la date de la souscription initiale des parts en question qui font l'objet du rachat. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de ces parts qui sont rachetées sont établis d'après le prix de souscription initial de ces parts. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement de distributions. Si un investisseur dans la série A admissible présente, en vue d'un rachat, des parts de série A du Fonds qui ont été acquises selon l'option frais d'acquisition réduits dans le cadre d'un échange entre OPC PMSL (de la façon indiquée à la rubrique « Privilèges d'échange »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date et du prix de souscription initiaux des titres de l'autre OPC PMSL.

Les frais de rachat sont déduits de la valeur liquidative de la série globale des parts qui sont rachetées. Les frais de rachat applicables aux rachats de parts du Fonds correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative de la série initiale des parts qui sont rachetées (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), pourcentage qui diminue au fil du temps de la façon indiquée dans le tableau suivant :

Rachat au cours de la période indiquée suivant la date de souscription initiale	Frais de rachat exprimés en % du prix de souscription initial (option frais d'acquisition réduits)	
Au cours de la première année	2,5 %	
Au cours de la deuxième année	2,0 %	
Au cours de la troisième année	2,0 %	
Par la suite	Néant	

Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de parts de série F ou de série I du Fonds. Dans certains cas, des frais pour opérations à court terme ou excessives peuvent toutefois être imposés. Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des parts acquises au moyen de distributions réinvesties, mais ces parts soient rachetées en dernier lieu. Toutes les séries de parts font l'objet de frais pour opérations

à court terme ou excessives ou d'une pénalité pour rachat important, selon le cas (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ou « Placements importants »).

## Rachat de parts souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits à la suite du décès d'un investisseur

Nous pourrions renoncer à l'option frais d'acquisition différés ou à l'option frais d'acquisition réduits dans un cas où des parts sont rachetées à la suite du décès du détenteur d'un compte individuel. Par suite de la réception de la documentation successorale exigée en bonne et due forme, nous procéderons au rachat comme demandé, conformément à nos directives en vigueur. Veuillez communiquer avec nous ou votre conseiller pour plus de renseignements.

#### Montant de rachat sans frais

En règle générale, aucuns frais de rachat ne sont payables à l'égard des rachats de parts de série A du Fonds souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits jusqu'à concurrence du maximum annuel fixé par le gestionnaire (le « **montant de rachat sans frais** »).

En ce qui concerne les parts souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits assortis d'un montant de rachat sans frais, l'investisseur dans la série A admissible peut faire racheter au cours d'une année civile, sans payer de frais de rachat, un montant annuel en parts équivalant à ce qui suit :

- jusqu'à concurrence de 10 % du nombre de parts de l'investisseur dans la série A admissible détenues dans le Fonds en date du 31 décembre précédent, plus
- jusqu'à concurrence de 10 % du nombre de parts du Fonds souscrites pendant l'année civile en cours avant la date de rachat.

Les parties non utilisées du montant de rachat sans frais de l'investisseur dans la série A admissible pour une année en particulier ne peuvent pas être reportées à l'année suivante.

Au moment du rachat de parts souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits, ces parts seront rachetées dans l'ordre suivant : i) les parts donnant droit à un rachat sans frais (dans l'ordre où ces parts cessent d'être assujetties au barème des frais d'acquisition); ii) les parts libres (les parts qui ne font plus l'objet de frais de rachat); et iii) les parts pour lesquelles des frais doivent être payés, celles qui deviennent libres en premier étant rachetées en premier.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés à l'égard des parts acquises au moyen de distributions réinvesties, mais ces parts soient rachetées en dernier lieu.

Nous pouvons en tout temps, à notre appréciation, modifier ou suspendre le montant de rachat sans frais.

## Suspension des droits de rachat

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement des parts rachetées pendant une période donnée, mais seulement en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l'égard de parts du Fonds peut être suspendu pendant toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue à une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds, sans

tenir compte du passif, et que ces titres en portefeuille ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat ait été déterminé, un porteur de parts peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative de la série par titre applicable, déterminée à la levée de cette suspension. Pendant toute période de suspension du droit de rachat, les ordres visant la souscription de parts ne seront pas acceptés.

#### **GESTION DU FONDS**

#### Gestionnaire

Gestion d'actifs PMSL inc. est le gestionnaire du Fonds. Le siège du gestionnaire est situé au One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1877 344-1434, son adresse de courriel est info@placementsmondiauxsunlife.com et celle de son site Web, www.placementsmondiauxsunlife.com. Le gestionnaire est responsable au quotidien des activités, de l'exploitation et des affaires du Fonds et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration au Fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille du Fonds, le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement, ainsi que de la fourniture des analyses de placements se rapportant au Fonds. Le gestionnaire est également responsable de l'aménagement des bureaux et des installations, du personnel de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par le Fonds. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux investisseurs ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les services connexes soient fournis au Fonds par International Financial Data Services (Canada) Limited.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des principaux membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur poste et leurs principales fonctions, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Sadiq S. Adatia Mississauga (Ontario)	Premier directeur des placements	Depuis juillet 2011, premier directeur des placements, Gestion d'actifs PMSL inc., Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
		<ul> <li>Depuis juin 2013, administrateur, Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.</li> </ul>
		<ul> <li>De janvier 2018 à juillet 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Funds Management Inc.</li> </ul>
		• De janvier 2018 à juillet 2018, premier directeur des placements et administrateur, Excel Investment Counsel Inc.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
S. Patricia Callon Toronto (Ontario)	Administratrice	Depuis décembre 2014, vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
		Depuis décembre 2014, administratrice, Gestion d'actifs PMSL inc.
		Depuis novembre 2016, administratrice,     Distribution Financière Sun Life (Canada) inc.
		Depuis novembre 2016, administratrice,     Placements Financière Sun Life (Canada) inc.
Jordy Chilcott Toronto (Ontario)	Président, administrateur et personne désignée responsable	Depuis août 2019, premier vice-président, Solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
		Depuis août 2019, vice-président, Placements mondiaux Sun Life inc.
		Depuis juillet 2019, président, administrateur et président du conseil, Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.
		Depuis juillet 2019, président et administrateur, Gestion d'actifs PMSL inc.
		De juillet 2019 à octobre 2019, président, Excel Funds Management Inc.
		De juillet 2019 à octobre 2019, président, Excel Investment Counsel Inc.
		De décembre 2017 à juillet 2019, chef de la distribution des placements, Gestion d'actifs PMSL inc.
		D'octobre 2016 à février 2017, vice-président principal, Gestion d'actifs mondiaux – Vente au détail, La Banque de Nouvelle-Écosse
		D'octobre 2012 à octobre 2016, directeur général et chef, Scotiabank Global Asset Management – Vente au détail & patrimoine, Mexique, La Banque de Nouvelle-Écosse

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Marcy Einarsson Toronto (Ontario)	Première directrice de la conformité	Depuis décembre 2019, vice-présidente adjointe, Conformité des solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
		Depuis avril 2018, première directrice de la conformité, Gestion d'actifs PMSL inc.
		D'avril 2018 à octobre 2019, première directrice de la conformité, Excel Funds Management Inc.
		D'avril 2018 à octobre 2019, première directrice de la conformité, Excel Investment Counsel Inc.
		De juin 2016 à avril 2018, chef de la conformité et directrice principale de l'exploitation, Société de placements SEI Canada
		De septembre 2014 à juin 2016, directrice, Conformité, Gestion d'actifs, Banque Canadienne Impériale de Commerce
Jacques Goulet Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Depuis janvier 2020, administrateur,     Massachusetts Financial Services Company
		Depuis avril 2019, administrateur et président du conseil, Placements Financière Sun Life (Canada) inc.
		Depuis février 2018, président du conseil d'administration, Gestion d'actifs PMSL inc.
		Depuis avril 2018, administrateur, Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.
		Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
		Depuis janvier 2018, président, Financière Sun Life Canada, Financière Sun Life inc.
		De janvier 2017 à décembre 2017, président, santé et avoirs, Mercer, Inc.
		D'octobre 2014 à décembre 2016, président, Retraite, santé et avantages sociaux, Mercer Inc.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Kari Holdsworth Tavistock (Ontario)	Première directrice financière	Depuis mai 2020, présidente et chef de la direction, Fiducie de la Financière Sun Life inc.
		Depuis avril 2018, première directrice financière, Gestion d'actifs PMSL inc.
		Depuis avril 2018, première directrice financière, Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc.
		Depuis mai 2016, vice-présidente, Actuariat, gestion de patrimoine des particuliers, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
		De septembre 2011 à avril 2016, vice-présidente, Gestion de patrimoine des affaires individuelles, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Thomas Reid Newmarket (Ontario)	Administrateur	Depuis avril 2019, administrateur, Gestion d'actifs PMSL inc.
		Depuis avril 2006, premier vice-président, Régimes collectifs de retraite, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Michael Schofield Waterloo (Ontario)	Administrateur	Depuis juin 2019, administrateur, Gestion d'actifs PMSL inc.
		Depuis juin 2019, administrateur, Placements Financière Sun Life (Canada) inc.
		Depuis juin 2019, administrateur, Distribution Financière Sun Life (Canada) inc.
		Depuis mai 2019, vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
		De mai 2016 à mai 2019, vice-président, gestion actif-passif, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
		De juillet 2014 à mai 2016, vice-président, gestion de risque et évaluation actuarielle pour les particuliers, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Le gestionnaire agit à ce titre pour le Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011 et remodifiée et remise à jour le 1<sup>er</sup> juin 2012, le 29 août 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et qui peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion** »). En contrepartie des services qu'il fournit au Fonds, le Fonds lui verse des frais de gestion à l'égard des parts de série A et de série F du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et courent quotidiennement et sont versés chaque mois. Le Fonds verse également au gestionnaire des frais d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de certaines charges d'exploitation du Fonds. Les frais d'administration sont calculés et courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou le Fonds peuvent

résilier la convention de gestion en donnant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des investisseurs du Fonds et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Le Fonds ne verse pas de frais de gestion au gestionnaire pour les parts de série I. Les investisseurs qui achètent des parts de série I paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire.

#### **Fiduciaire**

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie cadre, laquelle établit la structure d'exploitation fondamentale du Fonds. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des activités et des affaires du Fonds et doit exécuter les modalités de la déclaration de fiducie cadre. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire du Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Si un fiduciaire remplaçant peut être trouvé et accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. Si on ne peut trouver un autre fiduciaire ou que les investisseurs n'en désignent pas un conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

## Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également gestionnaire de portefeuille du Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement au Fonds. Bien que le gestionnaire ait instauré des politiques et des procédures afin de surveiller les décisions en matière de placement prises au nom du Fonds, ces décisions ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité.

Fondée en 2007, PMSL gère à l'échelle mondiale, en vertu de nombreux mandats, un actif qui s'établissait à plus de 27,41 milliards de dollars au 31 mars 2020.

### Sous-conseiller

Le gestionnaire a nommé Wellington Management Canada ULC (« Wellington ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du gestionnaire à l'égard du Fonds, aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre le gestionnaire et Wellington. Wellington est un gestionnaire de portefeuille inscrit, un courtier sur le marché dispensé et un gestionnaire en opérations sur marchandises dont le siège est situé à Toronto, en Ontario.

Le seul actionnaire de Wellington Management Canada ULC est Wellington Management Canada LLC. La société mère originaire de l'organisation Wellington Management est Wellington Management Group LLP, une société fermée à responsabilité limitée du Massachusetts détenue par 177 associés, qui participent tous activement aux activités de la société. Les filiales de Wellington Management Group LLP (WMG) se concentrent exclusivement sur la gestion de placements. Au 31 mars 2020, l'organisation Wellington Management gérait dans son ensemble un total 1 004 milliards de dollars américains en actifs de clients.

Les personnes principalement responsables de la prestation de conseils à l'égard du Fonds sont les suivantes :

Nom et titre	Société	Années auprès de la société	Expérience
Brian Doherty, directeur général et directeur des placements	Wellington Management Company LLP	15 (depuis 2005)	À titre de directeur des placements, Stratégies et produits de placement, M. Doherty travaille étroitement avec les investisseurs dans l'exercice de ses fonctions visant à garantir l'intégrité de leurs méthodes de placement respectives. Pour y arriver, il rencontre régulièrement l'équipe et supervise le positionnement, le rendement et les expositions au risque du portefeuille, tout en élaborant de nouveaux produits et de nouvelles solutions pour la clientèle et en gérant des enjeux opérationnels comme la capacité, les frais et les lignes directrices. Il rencontre également des clients existants et éventuels et des consultants pour communiquer notre approche en matière de placement, notre stratégie, notre positionnement et notre rendement. Avant de se joindre à la société en 2005, M. Doherty a occupé des rôles de gestion de portefeuille, de négociation et d'analyse de portefeuille auprès de Standish Mellon Asset Management (1999 à 2003), de Scudder Investments (1998 à 1999) et de State Street Bank & Trust (1997 à 1998). Il est titulaire d'un MBA de l'Université Carnegie Mellon (2004) et d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université du Massachusetts (1997). Il est également analyste financier agréé et membre du CFA Institute.
Brian M. Garvey, directeur général principal, associé et gestionnaire de portefeuille	Wellington Management Company LLP	13 (depuis 2007)	M. Garvey est chargé d'élaborer et de gérer des portefeuilles dans une gamme de catégories d'actifs et de nombreux pays, et se concentre plus particulièrement sur les stratégies de couverture contre l'inflation et de croisement d'actifs sans restriction. Il compte plus de 25 années d'expérience en analyse des marchés financiers et en placements dans ceux-ci, plus particulièrement dans les occasions de placement à contre-courant qui découlent de déséquilibres mondiaux et de thèmes structuraux à long terme. Son approche en matière de placement combine des connaissances thématiques, des données quantitatives et des contrôles des risques et se fonde sur les recherches et les perspectives des analystes des secteurs mondiaux, des gestionnaires de portefeuille spécialisés et des stratèges macroéconomiques mondiaux de Wellington Management. Il est l'auteur de rapports de recherche sur la construction de portefeuilles thématiques, les méthodes optimales de couverture contre l'inflation et les occasions de placement dans des créneaux du marché. Avant de se joindre à Wellington Management en octobre 2007, M. Garvey a été chef nord-américain de la recherche macroéconomique

Nom et titre	Société	Années auprès de la société	Expérience
			mondiale chez State Street Global Markets, où il se concentrait sur l'analyse de régimes de marché et sur l'intégration dans les stratégies de placement de mesures du comportement des investisseurs. Avant de travailler chez State Street, il a été analyste en recherche de titres à revenu fixe dans l'équipe des obligations mondiales chez Standish, Ayer & Wood et stratège principal en devises chez IDEAglobal, société de services-conseils économiques indépendante. Il a commencé sa carrière auprès du Bureau of Labor Statistics des États-Unis à titre d'économiste et il est reconnu pour avoir relevé une distorsion du calendrier de déclaration des données de profits moyens à l'heure de l'organisme.  M. Garvey est titulaire d'un MBA spécialisé en finances et en économie de l'Université de Boston (1998) et d'un baccalauréat ès arts en économie du Colby College (1991). Il participe régulièrement au groupe de surveillance des marchés émergents de la Banque des règlements internationaux et est membre de la National Association of Business Economists.
Brij S. Khurana, directeur général et gestionnaire de portefeuille	Wellington Management Company LLP	4 (depuis 2016)	M. Khurana est gestionnaire de portefeuille des portefeuilles de titres à revenu fixe opportunistes et de placements opportunistes. Il met l'accent sur des portefeuilles de titres à revenu fixe sans restrictions et de rendement total mondial. Il s'appuie sur les perspectives des analystes en crédit et des secteurs mondiaux, des gestionnaires de portefeuille spécialisés et des stratèges macroéconomiques mondiaux de Wellington Management et effectue des recherches ascendantes et descendantes pour repérer et offrir des idées de placements pouvant être mises en pratique dans un ensemble de secteurs, de régions et de thèmes, principalement dans les marchés mondiaux de titres à revenu fixe. Avant de se joindre à Wellington Management en 2016, M. Khurana a été vice-président principal et gestionnaire de portefeuille chez Pacific Investment Management Company (PIMCO), où il gérait des portefeuilles de titres à revenu fixe de plusieurs niveaux de crédit multisectoriels, sans restrictions ou de base. Il a commencé sa carrière en négociation de produits structurés chez Goldman, Sachs & Co. M. Khurana est titulaire d'un MBA de la Harvard Business School (2011) et d'un baccalauréat ès arts en économie (avec distinction) de l'Université de Princeton (2007).

Nom et titre	Société	Années auprès de la société	Expérience
Rakesh R. Yeredla, vice-président et gestionnaire de portefeuille	Wellington Management Company LLP	7 (depuis 2013)	À titre de gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe, M. Yeredla s'efforce de mettre de l'avant de nouvelles idées de placements et de gérer le risque dans l'ensemble des portefeuilles de titres à revenu fixe opportunistes. En outre, il met en œuvre une stratégie de crédit mondial axée sur le rendement absolu dans l'ensemble de la plateforme. Avant de se joindre à Wellington Management en 2013, M. Yeredla a travaillé pendant trois ans dans le domaine de la gestion des risques au sein de la Vanderbilt University Endowment (2008 à 2011). Auparavant, il a été analyste quantitatif auprès de Quantitative Services Group (2007 à 2008). M. Yeredla est titulaire d'un MBA (avec distinction) de l'Université de Chicago (Booth, 2013), d'une maîtrise ès sciences en science des matériaux de l'Université du Wisconsin à Madison (2007) et d'un baccalauréat en technologie spécialisé en génie métallurgique du Indian Institute of Technology, de Chennai (2004). De plus, il est analyste financier agréé.

Aux termes de la convention intervenue entre le gestionnaire et Wellington (la « **convention de sous-conseils** »), Wellington est responsable de la prestation de l'ensemble des services de gestion de portefeuille qui y sont prévus à l'égard du Fonds et de s'assurer que les activités de placement et de négociation du Fonds sont en conformité avec les objectifs, les stratégies et les restrictions en matière de placement du Fonds.

Wellington délimite et prend toutes les décisions quotidiennes en matière de placement relativement aux titres et autres placements qui seront inclus dans le portefeuille du Fonds et, dans la mesure nécessaire, exécute des opérations de portefeuille. Wellington négocie et administre également tous les dérivés utilisés par le Fonds.

Wellington doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds pour atteindre les objectifs de placement du Fonds et, dans ce contexte, doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La convention de sous-conseils prévoit que tant que Wellington aura respecté sa norme de soin, elle ne sera pas responsable des coûts ou des responsabilités découlant d'une erreur de jugement ou d'une erreur en droit ou de toute perte subie par le Fonds en raison de l'adoption ou de la mise en œuvre d'une stratégie de placement ou de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement dans le portefeuille du Fonds. Wellington engagera toutefois sa responsabilité dans les cas de mauvaise foi, de fraude, d'inconduite volontaire ou de négligence dans l'exécution de ses fonctions ou d'une omission de s'acquitter de sa norme de soin, de diligence et de compétence prescrite par la convention de sous-conseils.

La convention de sous-conseils peut être résiliée par le gestionnaire ou Wellington en tout temps sans pénalité moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.

Si la convention de sous-conseils est résiliée, le gestionnaire nommera un sous-conseiller remplaçant pour exercer les activités de gestion de portefeuille applicables à l'égard du Fonds. Tout sous-conseiller

remplaçant peut être un gestionnaire de portefeuille indépendant ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens.

Wellington a droit à des honoraires versés par le gestionnaire en contrepartie de ses services aux termes de la convention de sous-conseils.

## Accords relatifs aux courtages

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des droits de courtage, le cas échéant, sont prises par Wellington. Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution des opérations de portefeuille relèvent en dernier ressort de la responsabilité du gestionnaire. Le gestionnaire passe en revue les politiques de Wellington en ce qui concerne les accords relatifs aux courtages et surveille la répartition des courtages versés.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, Wellington cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables.

Pour effectuer les opérations de portefeuille, Wellington peut remettre des courtages payés par le Fonds en échange de certains biens et services fournis par le courtier ou des tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de tels courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre:
- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;
- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus;

(collectivement, les « biens et services relatifs à la recherche »), ou

• l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres;

(collectivement, les « biens et services relatifs à l'exécution d'ordres »).

Depuis le 24 mai 2019, soit la date de la dernière notice annuelle du Fonds, aucune société membre du groupe de Wellington, d'Aviva Investors Canada Inc. (l'ancien sous-conseiller du Fonds) ou du gestionnaire n'a fourni des biens et services relatifs à la recherche au sous-conseiller ou au gestionnaire en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages. Depuis le 24 mai 2019, compte non tenu des services relatifs à l'exécution d'ordres, les biens et services fournis à Wellington ou à Aviva Investors Canada Inc. (l'ancien sous-conseiller du Fonds) par des courtiers et des tiers indépendants en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages ont comporté l'accès à la direction d'entreprises, des conférences, des reconnaissances sur le terrain, du soutien à la recherche, des rencontres d'analystes, et des mises à jour sur les marchés et sur leurs tendances.

Le nom des courtiers ou des tiers indépendants qui ont fourni au Fonds de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sera fourni à toute personne qui

en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse **www.placementsmondiauxsunlife.com**.

Dans la mesure où le Fonds investit directement dans des titres, il est prévu que seule Wellington tiendra compte des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de la prestation de biens et services relatifs à la recherche fournis par un courtier lorsqu'elle confiera des opérations entraînant des courtages pour le compte du Fonds pour lequel elle agit à titre de sous-conseiller. Un aperçu de la politique de Wellington sur l'utilisation des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et de biens et services relatifs à la recherche est présenté ci-après.

Wellington a pour objectif de rechercher le meilleur prix et l'exécution la plus favorable (la « meilleure exécution ») des ordres passés par ses gestionnaires de portefeuille. Wellington définit la meilleure exécution comme un processus, et non un résultat. Il s'agit du processus d'exécution d'opérations de portefeuille moyennant un prix et, le cas échéant, des courtages, offrant le coût total ou le produit net le plus favorable dans les circonstances (en tenant compte de tous les facteurs pertinents). Les pratiques en matière d'opérations, les exigences réglementaires, la liquidité et la disponibilité de l'information publique sur les opérations et les structures de rémunération peuvent grandement varier d'un marché à l'autre. La meilleure exécution prend en compte bon nombre de ces facteurs, ainsi que les intentions de placement du gestionnaire de portefeuille, et suppose l'évaluation du processus de négociation et des résultats de l'exécution pendant de longues périodes. Wellington surveille régulièrement les exécutions de ses opérations pour évaluer son efficacité en la matière et a recours à des analyses indépendantes, s'il y a lieu.

Wellington a une politique officielle en ce qui concerne l'attribution d'opérations. L'objectif d'attribution d'opérations déclaré de Wellington est d'être juste envers tous les clients lorsque au moins deux comptes de clients participent simultanément à une opération d'achat ou de vente visant un même titre ou instrument financier. La décision initiale d'achat ou de vente d'un titre pour un compte de client, y compris les achats dans le cadre de placements initiaux ou secondaires, relève entièrement du gestionnaire de portefeuille. Lorsqu'il prend la décision d'acheter ou de vendre un titre pour un compte donné, le gestionnaire de portefeuille donne un ordre d'exécution.

Wellington regroupe habituellement les ordres qui nécessitent une exécution essentiellement similaire et donne un ordre en bloc auprès d'un ou de plusieurs courtiers. Quand un ordre regroupé visant des titres de capitaux propres est exécuté, les titres sont répartis proportionnellement parmi les comptes participants, en fonction de la taille de l'ordre précisé par le gestionnaire de portefeuille au moment de l'envoi de l'ordre, au prix d'exécution moyen et, s'il y a lieu, du courtage. Pour les titres à revenu fixe, Wellington effectue généralement des opérations visant des groupes de titres d'une taille minimale déterminée par l'émetteur. Un algorithme répartit les achats et les ventes de titres à revenu fixe parmi les comptes de clients d'une façon qui entraîne le plus petit écart possible de la répartition proportionnelle parmi tous les comptes participant à l'ordre, compte tenu de la taille minimale du groupe de titres déterminée par l'émetteur. La répartition à un compte donné peut être arrondie au groupe de titres entier le plus près.

## Dépositaire

Les actifs du portefeuille du Fonds sont détenus sous la garde de Fiducie RBC Services aux investisseurs de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger qualifié dans chaque territoire où le Fonds possède des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire.

#### **Auditeurs**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Waterloo, en Ontario, sont les auditeurs indépendants du Fonds. Les auditeurs auditent le Fonds et fournissent une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels du Fonds en conformité avec les principes comptables applicables. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. confirme qu'elle est indépendante du Fonds selon le code de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## Agent chargé de la tenue des registres

International Financial Data Services (Canada) Limited, l'agent chargé de la tenue des registres du Fonds, tient le registre des parts du Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

## Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si le Fonds effectue des opérations de prêt ou des mises en pension de titres, Fiducie RBC Services aux investisseurs de Toronto, Ontario, sera nommée mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

## Principal porteur du gestionnaire

Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., société cotée en bourse comptant de nombreux actionnaires. À la connaissance de la Financière Sun Life inc., aucune personne n'est propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires de la Financière Sun Life inc.

### Principaux porteurs de parts

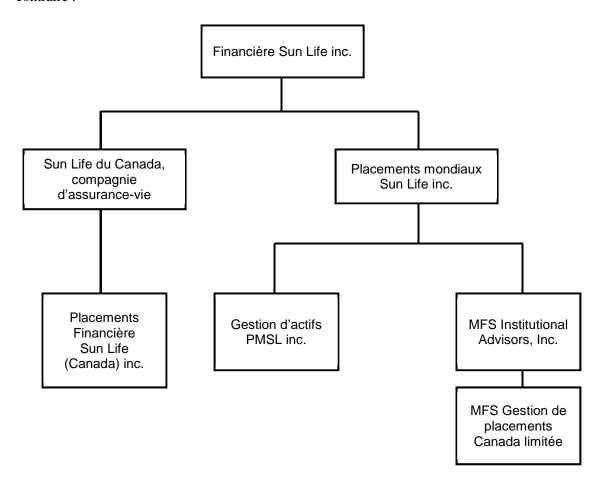
Au 23 juin 2020, les personnes suivantes détenaient plus de 10 % des parts émises et en circulation des séries suivantes du Fonds :

Porteur de parts	Série	Type de propriété	Nombre de parts	Pourcentage de la série de parts émises et en circulation
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	Ι	Inscrite et véritable	12 929 143,228	32,99 %
Portefeuille équilibré Granite Sun Life	I	Inscrite et véritable	9 585 078,492	24,46 %
Portefeuille prudent Granite Sun Life	I	Inscrite et véritable	5 969 640,050	15,23 %
Portefeuille modéré Granite Sun Life	I	Inscrite et véritable	4 683 786,438	11,95 %

Au 23 juin 2020, aucun des dirigeants et administrateurs de PMSL ne détenait, au total, 10 % ou plus des parts d'une série du Fonds. Au 23 juin 2020, les membres du CEI ne détenaient pas, en tant que groupe, 10 % ou plus des parts d'une série du Fonds.

## Entités du même groupe

L'organigramme suivant indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services au Fonds et/ou au gestionnaire. Toutes les entités indiquées ci-après sont la propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., directement ou indirectement, à moins d'indication contraire :



Le montant des frais que le Fonds verse à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Fonds est présenté dans les états financiers du Fonds.

Les personnes suivantes agissent à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants du gestionnaire et d'une ou de plusieurs entités du même groupe qui fournissent des services au Fonds ou au gestionnaire à l'égard du Fonds :

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du groupe qui offrent des services au Fonds ou au gestionnaire
S. Patricia Callon Administratrice	Vice-présidente principale et directrice juridique générale, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Jordy Chilcott Président, administrateur et personne désignée responsable	Vice-président principal, solutions de placement, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Nom et poste auprès du gestionnaire	Poste auprès d'entités du groupe qui offrent des services au Fonds ou au gestionnaire
Jacques Goulet Administrateur et président du conseil	Président, Financière Sun Life Canada, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Kari Holdsworth Première directrice financière	Vice-présidente, actuariat, gestion de patrimoine des particuliers, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Thomas Reid Administrateur	Vice-président principal, régimes collectifs de retraite, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
Michael Schofield Administrateur	Vice-président, actuaire en chef et premier directeur, gestion des risques, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

#### **GOUVERNANCE DU FONDS**

#### Généralités

PMSL, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds, est responsable des questions relevant de la gouvernance du Fonds. Il incombe aux principaux dirigeants du gestionnaire d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance du Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et est en dernier ressort responsable des questions portant sur la gouvernance du Fonds dans son ensemble. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestion du Fonds ».

## **Politiques**

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes du Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec), concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités externes acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de verser des paiements indirects au moyen de courtages. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant le Fonds et le respect général des responsabilités d'ordre réglementaire et d'ordre organisationnel.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour tous les OPC PMSL. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des OPC PMSL, du gestionnaire et des membres du groupe. Les membres actuels du CEI sont Nancy Church (présidente), Andrew Smith et André Fok Kam.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire lorsqu'il gère les OPC PMSL et à lui faire ses recommandations à ce sujet.

Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des OPC PMSL et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi qu'à l'égard de ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il se propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire selon laquelle, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les OPC PMSL. Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI. La provision annuelle de chaque membre du CEI est de 32 000 \$, et celle de la présidente est de 36 000 \$. Le jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles périodiques est de 1 000 \$ pour la présidente et de 750 \$ pour chaque membre du CEI. Si des réunions additionnelles ou extraordinaires sont tenues, chaque membre du CEI a alors droit à un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion extraordinaire. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les membres du CEI ont reçu, ensemble, environ 102 500 \$ d'honoraires annuels et environ 5 450 \$ en remboursements de dépenses de la part des OPC PMSL alors existants. Le gestionnaire a réparti ces montants entre les OPC PMSL d'une façon qu'il estime juste et raisonnable.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, les membres individuels du CEI ont reçu des OPC PMSL alors existants une rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses, qui se présente comme suit :

Membre du CEI	Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses
Nancy Church (présidente)	38 691 \$
Andrew Smith	32 500 \$
André Fok Kam	36 758 \$

Le CEI fera rapport une fois par an aux porteurs de parts des OPC PMSL alors existants à l'égard de ses activités, ainsi que le prescrit le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais les rapports du CEI auprès du gestionnaire en lui adressant une demande à info@placementsmondiauxsunlife.com, et ces rapports seront également affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars chaque année.

#### Utilisation de dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés à l'occasion, ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Wellington effectue les opérations sur dérivés au nom du Fonds. Le gestionnaire et Wellington possèdent leurs propres politiques et procédures écrites relatives à l'utilisation de dérivés pour le Fonds. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de Wellington pour s'assurer qu'elles respectent ou dépassent les normes qu'il a établies.

Le gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilise le Fonds et de la supervision et de l'évaluation de la conformité à l'ensemble de la législation applicable. Le premier directeur de la conformité aide à la supervision des opérations sur dérivés et est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au

conseil d'administration du gestionnaire en ce qui concerne ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire relativement à l'utilisation de dérivés et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité du Fonds, les membres du personnel chargé de la conformité qui travaillent pour Wellington et pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Ces personnes ne font pas partie des groupes de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés du Fonds respectent les politiques applicables. Aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

### Politiques et procédures concernant les dérivés de Wellington

Tous les avoirs en dérivés sont comptabilisés ou inscrits dans le système de gestion de portefeuille exclusif de Wellington. Pour cette raison, les dérivés sont considérés comme des placements et leur prix est fixé par divers fournisseurs chaque nuit. Il n'y a donc aucun élément hors bilan. Chaque jour, l'équipe d'administration des placements de Wellington examine les flux ajustés à la valeur de marché générés par le système par rapport aux relevés quotidiens des courtiers. Une fois qu'ils ont été vérifiés, l'administrateur de Wellington donne des directives au dépositaire quant aux opérations prévues pour la journée.

L'incidence des dérivés sur le risque total du portefeuille se manifeste par leur contribution aux facteurs de risque du portefeuille et par les corrélations entre les divers facteurs de risque. Wellington produit un rapport à l'égard de chaque dérivé d'un portefeuille portant sur son impact sur le risque du portefeuille, en termes de montant théorique, d'exposition au risque lié au marché, de contribution à la duration, de convexité, de volatilité du marché et d'autres facteurs de risque qui peuvent s'appliquer au type de dérivé concerné. Ces processus et systèmes de surveillance des risques sont élaborés à l'interne par l'équipe responsable des dérivés, le groupe de titres à revenu fixe quantitatifs et le groupe de technologies de l'information de Wellington.

Les politiques et procédures de Wellington en ce qui a trait au respect des lignes directrices en matière de placement du Fonds sont présentées dans les procédures et politiques en matière de surveillance des lignes directrices des portefeuilles de Wellington (*Portfolio Guideline Monitoring Policy and Procedures*). Dans le cadre de ses fonctions à titre de sous-conseiller, Wellington doit gérer le portefeuille du Fonds en conformité avec les objectifs, les lignes directrices et les restrictions fixés à l'égard du Fonds. Wellington a recours à plusieurs procédures et contrôles conçus pour aider les experts en placement à respecter les lignes directrices des clients. Les équipes de gestion de portefeuille sont principalement responsables du respect des objectifs et des restrictions en matière de placement de chaque client. Wellington fournit aux équipes de gestion de portefeuille le soutien d'experts et les infrastructures nécessaires pour garantir qu'elles ont les ressources nécessaires, d'un point de vue raisonnable, pour respecter les lignes directrices des clients.

La solution Sentinel de Fidessa contient les règles utilisées pour chaque compte qui fait l'objet d'une vérification par les processus d'évaluation de la conformité de Wellington. L'évaluation de la conformité de Sentinel peut être réalisée avant les opérations, dans le cadre d'un processus après opérations au cours de la nuit, ou à ces deux moments. Les systèmes de négociation et de placement exclusifs de Wellington sont reliés aux évaluations de la conformité, ce qui permet la vérification de la majorité des restrictions en matière de placement au moment de l'inscription d'un ordre. Les dérogations avant opération sont

examinées au cours de la journée par le groupe de surveillance des lignes directrices de Wellington. Des vérifications de la conformité sont également effectuées sur les avoirs en compte au cours de la nuit, les résultats étant vérifiés le matin suivant. Les utilisateurs dans l'ensemble de l'entreprise ont un accès en lecture seule aux règles gérées et maintenues par le groupe de surveillance des lignes directrices de Wellington.

## Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Si le Fonds effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres), vendus (dans le cas des mises en pension) ou achetés (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;
- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et des mises en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans prise en compte de la garantie) du Fonds.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte du Fonds. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);
- négociera les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;
- surveillera (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurera que le Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (sans prise en compte de la garantie détenue par le Fonds) à l'occasion d'opérations de prêt et des mises en pension.

À l'heure actuelle, le Fonds ne participe pas à des opérations de prêt de titres, à des mises en pension ou à des prises en pension. Avant que le Fonds puisse conclure de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements respectent les restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et

est a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt de titres, aux mises en pension et aux prises en pension doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire.

#### Vente à découvert

Le Fonds peut à l'occasion réaliser des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable (telle qu'elle peut être modifiée par toute dispense). Il y a vente à découvert lorsque le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Lorsque le Fonds a recours à la vente à découvert, le gestionnaire et Wellington suivent leurs politiques et procédures afin de s'assurer du respect des restrictions prévues dans le Règlement 81-102 à l'égard des ventes à découvert. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures du gestionnaire. Le premier directeur de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à la vente à découvert et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les politiques et les procédures qui s'appliquent à la vente à découvert doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Le gestionnaire passe en revue les opérations de vente à découvert dans le cadre de son examen continu de l'activité du Fonds.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Le gestionnaire a délégué la décision du recours ou non à la vente à découvert pour le Fonds à Wellington. Wellington possède ses propres politiques et procédures écrites relatives aux ventes à découvert. Dans la mesure où le Fonds a recours à des ventes à découvert, le gestionnaire examinera les politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de Wellington au moins une fois l'an.

## Politiques et procédures relatives aux ventes à découvert de Wellington

Les politiques et procédures de Wellington en ce qui a trait au respect des lignes directrices en matière de placement du Fonds sont présentées dans les procédures et politiques en matière de surveillance des lignes directrices des portefeuilles de Wellington (*Portfolio Guideline Monitoring Policy and Procedures*). Dans le cadre de ses fonctions à titre de sous-conseiller, Wellington doit gérer le portefeuille du Fonds en conformité avec les objectifs, les lignes directrices et les restrictions fixés à l'égard du Fonds. Wellington a recours à plusieurs procédures et contrôles conçus pour aider les experts en placement à respecter les lignes directrices des clients. Les équipes de gestion de portefeuille sont principalement responsables du

respect des objectifs et des restrictions en matière de placement de chaque client. Wellington fournit aux équipes de gestion de portefeuille le soutien d'experts et les infrastructures nécessaires pour garantir qu'elles ont les ressources nécessaires, d'un point de vue raisonnable, pour respecter les lignes directrices des clients.

La solution Sentinel de Fidessa contient les règles utilisées pour chaque compte qui fait l'objet d'une vérification par les processus d'évaluation de la conformité de Wellington. L'évaluation de la conformité de Sentinel peut être réalisée avant les opérations, dans le cadre d'un processus après opérations au cours de la nuit, ou à ces deux moments. Les systèmes de négociation et de placement exclusifs de Wellington sont reliés aux évaluations de la conformité, ce qui permet la vérification de la majorité des restrictions en matière de placement au moment de l'inscription d'un ordre. Les dérogations avant opération sont examinées au cours de la journée par le groupe de surveillance des lignes directrices de Wellington. Des vérifications de la conformité sont également effectuées sur les avoirs en compte au cours de la nuit, les résultats étant vérifiés le matin suivant. Les utilisateurs dans l'ensemble de l'entreprise ont un accès en lecture seule aux règles gérées et maintenues par le groupe de surveillance des lignes directrices de Wellington.

## Opérations à court terme ou excessives

En général, le Fonds est conçu pour un placement à long terme. Des opérations ou des échanges fréquents de parts du Fonds par un ou plusieurs investisseurs peuvent nuire au rendement du Fonds en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les investisseurs du Fonds. Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché ». Le gestionnaire utilise diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes des clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais pour opérations à court terme ou excessives;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres du Fonds.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons garantir que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment du Fonds et nous pouvons, à notre appréciation, prélever ou non des frais pour opérations à court terme ou excessives sur ces opérations. Les frais pour opérations à court terme ou excessives sont versés au Fonds et non à nous.

## Frais pour opérations à court terme ou excessives

Si, dans les 30 jours de leur souscription, un investisseur fait racheter ou échange des parts du Fonds, le gestionnaire peut exiger des frais pour opérations à court terme ou excessives sur le produit du rachat ou de l'échange. Les frais à payer seront versés au Fonds et s'ajoutent aux frais de rachat ou d'échange que l'investisseur peut devoir payer. Chaque échange additionnel sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne seront imposés dans les cas

suivants:i) un rachat de parts lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans le Fonds; ii) un rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital par le Fonds; iii) un rachat de parts découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de parts; iv) un échange ou un rachat par lequel le porteur se défait de parts du Fonds du marché monétaire Sun Life (un OPC PMSL offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct); v) un échange aux termes d'un programme de transferts systématiques, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds; vi) un échange par suite d'une opération de rééquilibrage selon le service de rééquilibrage de compte, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds; vii) un échange de parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds; viii) un rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou un produit de placement que nous approuvons; ix) un transfert des parts souscrites selon l'option frais d'acquisition différés ou l'option frais d'acquisition réduits vers l'option frais d'acquisition initiaux; ou x) à l'entière appréciation du gestionnaire.

En outre, nous pouvons aussi renoncer aux frais pour opérations à court terme ou excessives dans certaines circonstances atténuantes, notamment de graves difficultés financières ou le décès de l'investisseur.

## **Placements importants**

Il est possible que des investisseurs effectuent des placements importants dans les titres d'un Fonds. Les activités de négociation d'investisseurs détenant des placements importants dans les parts du Fonds sont susceptibles de nuire aux autres porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées aux investisseurs individuels et institutionnels visant à atténuer l'incidence éventuelle qu'une opération importante d'un investisseur pourrait avoir sur les autres porteurs de parts du Fonds.

Un investisseur individuel est réputé être un « **investisseur important** » dans le Fonds selon nos politiques et procédures s'il possède des parts (autres que des parts de série I) du Fonds qui sont évaluées :

- à au moins 5 000 000 \$, si l'actif total du Fonds est inférieur à 100 000 000 \$ et que ses parts peuvent être souscrites depuis au moins deux (2) ans;
- à plus de 5 % de l'actif net total du Fonds, si l'actif total du Fonds est égal ou supérieur à 100 000 000 \$

(l'un ou l'autre est considéré comme un « placement important d'un investisseur individuel »).

Nous vous aviserons dès que vous devenez un investisseur important dans le Fonds.

À compter du 31 août 2020, les investisseurs importants seront tenus de nous remettre un préavis de cinq (5) jours ouvrables lorsque leur demande de rachat ou d'échange vise un montant égal ou supérieur à un placement important (un « **rachat important** »). Les rachats importants seront assujettis à une pénalité pour rachat important correspondant à 1 % de la valeur liquidative des parts (autres que des parts de série I) faisant l'objet du rachat ou de l'échange si le préavis requis n'est pas remis. La pénalité pour rachat important sera prélevée sur le montant du rachat ou de l'échange et sera versée au Fonds et pas à nous.

Si le rachat important est assujetti à une pénalité pour rachat important et à des frais pour opérations à court terme ou excessives, seuls les frais pour opérations à court terme ou excessives s'appliqueront.

Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais pour opérations à court terme ou excessives » ou « Pénalité pour rachat important » du prospectus simplifié du Fonds.

## Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote par procuration concernant les titres que détient le Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Le Fonds a autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom du Fonds. Le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration à Wellington. Pour que les droits de vote soient exercés selon les directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds, la convention conclue avec Wellington oblige cette dernière à fournir au gestionnaire ses lignes directrices en matière de vote par procuration et toute modification qui y aurait été apportée, de même que tous les rapports sur les votes par procuration indiquant la façon dont Wellington a exercé des droits de vote précis. Le gestionnaire examine les politiques et procédures de vote par procuration et les rapports sur les votes par procuration de Wellington tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel des rapports sur les votes par procuration de Wellington pour s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les privilèges de vote par procuration de Wellington à l'égard du Fonds s'il juge qu'il est approprié de le faire.

Un résumé des politiques et des procédures de vote par procuration du gestionnaire et de Wellington est présenté ci-après. Les investisseurs peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard du Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 344-1434, en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en faisant parvenir par la poste une demande à Gestion d'actifs PMSL inc. au One York Street, bureau 3300, Toronto, Ontario M5J 0B6.

Le porteur de parts du Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1 877 344-1434. Il est également possible d'obtenir le dossier de vote par procuration sur le site Web du Fonds au www.placementsmondiauxsunlife.com.

#### **Vote par procuration chez Wellington**

Wellington a adopté des politiques et des procédures conçues pour garantir qu'elle recueille et analyse tous les renseignements pertinents à l'égard de chaque assemblée, qu'elle met en application ses lignes directrices en matière de vote par procuration correctement et qu'elle exerce les droits de vote en temps opportun. Ces politiques et lignes directrices sont rédigées pour servir les intérêts économiques du client, conformément aux exigences en matière de devoir fiduciaire et de réglementation. Les politiques et procédures de Wellington sont présentées dans les documents *Global Proxy Policy and Procedures* (politiques et procédures mondiales en matière de procurations) et *Global Proxy Voting Guidelines* (lignes directrices mondiales relatives au vote par procuration) de la société.

Wellington exerce les droits de vote par procuration dans l'intérêt des clients et d'une façon qui, selon elle, maximise la valeur économique de leurs avoirs. Il est important de noter que Wellington n'exerce pas automatiquement les droits de vote par procuration en conformité avec les recommandations de la direction ou de tiers fournisseurs de services de procuration. Wellington exerce les droits de vote en se fondant sur ses lignes directrices mondiales relatives au vote par procuration et a recours aux services d'un fournisseur indépendant pour effectuer certaines tâches administratives rattachées au vote par procuration. Même si les lignes directrices en matière de vote par procuration de Wellington établissent des lignes directrices mondiales à suivre pour le vote par procuration, Wellington évalue chaque proposition selon son bien-fondé. L'équipe de recherche ESG de Wellington examine chaque proposition soumise au vote par procuration et recommande de voter contre les propositions qui, selon elle, auront un effet défavorable sur les droits des actionnaires ou sur la valeur marchande courante ou future des titres de la société. Même si

l'équipe de recherche ESG formule des recommandations de vote, il incombe au gestionnaire de portefeuille du compte client de prendre la décision de vote finale, s'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts. Chaque gestionnaire de portefeuille examine chaque proposition et vote à l'égard de chacune en vue de maximiser la valeur à long terme des titres détenus dans les portefeuilles de ses clients. De plus, il n'y a pas de vote « en groupe ». Le système de vote par procuration de Wellington permet que différents votes soient donnés pour un même titre. Wellington est organisée sous forme de regroupement d'équipes de portefeuille, chaque équipe présentant sa propre approche en matière de placement, sa méthode et son horizon de placement. Dans le cadre de cette structure, divers gestionnaires de portefeuille qui détiennent les mêmes titres peuvent parvenir à des décisions de vote différentes pour les procurations de leurs clients.

En tant que fiduciaire, Wellington cherche à accorder la priorité à ses clients et à éviter les conflits d'intérêts, y compris ceux qui découlent de questions de vote et d'engagement. Les politiques et procédures de Wellington en ce qui a trait à la gestion de conflits d'intérêts reliés à des questions de gouvernance figurent dans ses politiques et procédures mondiales en matière de procurations, qu'il est possible de consulter (en anglais) sur son site Web. La clientèle grandement diversifiée de Wellington et ses responsabilités fonctionnelles aident à réduire, sans toutefois les éliminer, le nombre de conflits d'intérêts éventuels en matière de gestion. Wellington a adopté et mis en place des politiques et des procédures qui, selon elle, sont conçues pour assurer une gestion raisonnable des conflits éventuels. Chaque année, son comité de gestion des placements examine et fixe des règles permettant de repérer les conflits importants concernant le vote par procuration et l'engagement des entreprises, y compris dans les cas où une société est un client important, un prêteur ou un fournisseur de services de Wellington, et communique ces règles aux personnes participant au processus de vote par procuration. De plus, le comité de gestion des placements invite tous les membres du personnel à communiquer avec l'équipe de recherche ESG au sujet de conflits d'intérêts apparents, même si le conflit apparent n'entre pas dans les critères « d'importance » communiqués. Lorsque des procurations sont reçues à l'égard de sociétés qui présentent des conflits d'intérêts répondant aux critères mentionnés précédemment, elles sont examinées par l'équipe de recherche ESG, qui formule ensuite une recommandation de vote en fonction des lignes directrices en matière de vote par procuration pertinentes et des conseils d'experts en placement. La recommandation de vote de l'équipe de recherche ESG est ensuite soumise à l'examen de deux ombudsmans du comité de gestion des placements. Les ombudsmans prennent la décision finale en ce qui a trait au vote. Le processus de règlement du conflit d'intérêts et la conclusion quant au vote sont documentés et archivés.

## **DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS**

Le gestionnaire encourage les placements importants dans le Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres charges d'exploitation concurrentiels. À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou d'administration) du Fonds soient réduits à l'égard des parts que détient un investisseur particulier dans le Fonds. En règle générale, la réduction sera versée par le Fonds à l'investisseur concerné sous forme de « distributions sur les frais », dans le cadre de laquelle le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale de revenu, de gains en capital et/ou de capital du Fonds correspondant au montant de la réduction. Les distributions sur les frais sont d'abord payées à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis à même le capital. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais seront généralement assumées par l'investisseur qui reçoit la distribution.

Bien que les distributions sur les frais soient généralement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais en espèces. Les distributions sur les frais, le cas échéant, à l'égard de chaque série du Fonds sont calculées et créditées quotidiennement.

En ce qui concerne les parts du Fonds qui ne sont pas admissibles aux réductions des frais de gestion aux termes de la tarification Gestion privée (mais qui sont admissibles pour le calcul aux fins de déterminer la valeur marchande des titres admissibles à la tarification Gestion privée), la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elles dépendent surtout de la taille du placement dans le Fonds. En règle générale, ces ententes ne sont pas envisagées pour des placements de moins de 250 000 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'investisseur ou au courtier de l'investisseur les détails de toute entente.

Pour toutes les séries, la réduction des frais est déterminée à l'entière appréciation du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'investisseur, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des parts de série I, comme il a été négocié avec l'investisseur. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'une part du Fonds. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

Le gestionnaire enverra un préavis écrit d'au moins 90 jours aux investisseurs qui participent à la tarification Gestion privée avant de réduire les taux des réductions des frais de gestion pour les parts admissibles détenues selon la tarification Gestion privée ou d'annuler le programme de réduction des frais de gestion.

#### DISTRIBUTIONS

Pour chaque année d'imposition, le Fonds distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour ne pas avoir à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, déduction faite des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, le Fonds distribuera normalement du revenu net et/ou des gains en capital nets réalisés l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux investisseurs inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « date de clôture des registres »). Le Fonds peut distribuer son revenu net, ses gains en capital nets réalisés et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule discrétion. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions proportionnelles aux investisseurs d'une série de parts, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un investisseur qui demande le rachat de ses parts. Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à une diminution du placement initial d'un investisseur pouvant aller jusqu'au remboursement intégral du montant de son placement initial.

La politique en matière de distributions du Fonds est décrite plus amplement dans le prospectus simplifié du Fonds.

Le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à l'égard de ses parts (sauf certaines distributions versées au moment du rachat de parts du Fonds), à moins qu'un investisseur ne détienne des parts du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne demande que les distributions en provenance du Fonds lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série pertinente sans frais d'acquisition. Dans le cas du Fonds, aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de parts du Fonds émises par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces parts seront les dernières rachetées.

Le gestionnaire remet à chaque investisseur du Fonds un relevé annuel et, dans le cas des investisseurs imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, et, le cas échéant, le capital distribué à cet investisseur. L'investisseur devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de

parts du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de parts ou de déclarer les distributions reçues. L'investisseur peut également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté (le « **PBR** ») des parts.

#### **INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, à la date de la présente notice annuelle, pour le Fonds et les particuliers (sauf les fiducies) qui sont des acquéreurs éventuels de parts du Fonds (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et détiennent leurs parts comme immobilisations ou dans un régime enregistré. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date de la présente notice annuelle et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») ou en son nom avant la date de la présente notice annuelle et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.

À l'heure actuelle, le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt et devrait le demeurer à tout moment important. Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que le Fonds sera ainsi admissible.

#### **Imposition du Fonds**

Le Fonds calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable au Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, le Fonds inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur l'obligation. Le revenu de source étrangère que reçoit le Fonds (directement ou indirectement d'une fiducie sous-jacente) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds. Les gains et les pertes provenant d'opérations sur options réglées en espèces, de contrats à terme standardisés et d'autres dérivés réglés en espèces sont généralement considérés comme revenu et pertes plutôt que comme gains en capital et pertes en capital, même si, dans certaines situations, les gains et les pertes sur des dérivés utilisés en guise de couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier détenu par le Fonds peuvent constituer un gain en capital ou une perte en capital. Les gains et les pertes provenant de la disposition de marchandises, comme l'or, l'argent et d'autres métaux, sont traités comme revenus ou pertes plutôt que comme gains en capital ou pertes en capital.

Si le Fonds investit dans des titres libellés en devises, il doit calculer son PBR et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsque le Fonds se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Fonds (ou une personne membre du groupe du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente.

Dans le calcul du revenu du Fonds, la totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière de parts, sera prise en compte pour le Fonds dans son ensemble.

## **Imposition du Fonds**

Le Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs au cours de chaque année d'imposition de façon à ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (après prise en compte de tout remboursement au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir).

En règle générale, le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (au sens de la Loi de l'impôt) du Fonds, si, à ce moment-là, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de ces règles) parce qu'il ne respecte pas certaines restrictions en matière de diversification des placements ou autres conditions. Si les règles relatives au fait lié à la restriction des pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera alors réputée prendre fin et les investisseurs pourront recevoir automatiquement une distribution de revenus et des gains en capital non planifiée provenant du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées viendront alors à échéance et la capacité du Fonds de reporter ses pertes autres qu'en capital sera limitée.

#### **Imposition des investisseurs**

En règle générale, un investisseur qui ne détient pas de parts dans un régime enregistré est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année (y compris au moyen d'une distribution sur les frais ou d'une distribution découlant d'un rachat), que le montant soit ou non réinvesti dans des parts supplémentaires. Les distributions de capital par le Fonds ne seront pas imposables pour l'investisseur, mais réduiront le PBR de ses parts, sauf si les distributions sont réinvesties dans des parts du Fonds. Dans la mesure où le PBR des parts d'un investisseur serait par ailleurs réduit à moins de zéro, l'investisseur sera réputé avoir réalisé un gain en capital et par la suite le PBR sera porté à zéro.

Dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, le Fonds attribuera la tranche du revenu distribué aux investisseurs qui peut être raisonnablement considérée comme des dividendes imposables reçus par le Fonds de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables. Les montants attribués conserveront de fait leur nature aux fins de l'impôt et seront traités, respectivement, comme des dividendes ordinaires imposables et des gains en capital imposables des investisseurs. De même, le Fonds peut attribuer

des montants à l'égard de son revenu de source étrangère pour que les investisseurs puissent réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger versé par le Fonds (mais non déduit).

Lorsque des parts du Fonds sont acquises par souscription ou échange, une partie du prix d'acquisition peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Un investisseur doit inclure dans son revenu la tranche imposable de toute distribution que le Fonds lui a versée, même si le montant de la distribution a été reflété dans le prix de souscription des parts. Plus particulièrement, cette situation peut survenir lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou à la date ou avant la date à laquelle une distribution est versée.

Les frais d'acquisition versés à l'achat de parts par un investisseur ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu, mais s'ajoutent au PBR de ses parts. En règle générale, les frais de gestion versés sur les parts de série I par un investisseur ne sont pas déductibles par ce dernier.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds, que ce soit au moyen d'un rachat, d'un échange ou autrement, l'investisseur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de la part, après déduction des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au PBR du titre pour l'investisseur, calculé conformément à la Loi de l'impôt. Le changement de désignation de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds ne constitue pas une disposition, et le prix des nouvelles parts correspond au PBR des parts qui ont été échangées.

Lorsqu'un investisseur fait racheter des parts du Fonds, le Fonds peut distribuer des gains en capital à l'investisseur sous forme de paiement partiel du prix de rachat. Les gains en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur de la façon décrite précédemment et être déduits du prix de rachat des parts au moment du calcul du produit de disposition de l'investisseur. Si certaines modifications proposées de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre avant la date des présentes sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, un montant ainsi distribué à un investisseur demandant un rachat ne pourra être déduit par le Fonds que dans la mesure correspondant au gain qui serait réalisé par ailleurs par cet investisseur au rachat des parts.

La moitié d'un gain en capital que réalise un investisseur sera incluse dans son revenu à titre de gain en capital imposable et, en règle générale, la moitié d'une perte en capital que réalise un investisseur peut être déduite des gains en capital imposables. Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital qu'un investisseur peut déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat ou à la disposition de parts sera considérée comme étant nulle si, au cours de la période débutant 30 jours avant cette disposition et prenant fin 30 jours après celle-ci, l'investisseur acquiert des parts identiques (y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions ou de dividendes) et qu'il continue de détenir des parts identiques à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital qui aura été refusée sera ajouté au PBR des parts de l'investisseur.

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

### Investisseurs détenant un régime enregistré

Un régime enregistré qui détient des parts du Fonds et le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce régime, selon le cas, ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur les distributions versées par le Fonds à l'égard des parts, ou sur le gain réalisé suivant la disposition des parts, pourvu que les parts constituent un « placement admissible » aux termes de la Loi de l'impôt, et, dans le cas d'un régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices), ne constituent pas un « placement interdit » pour le régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement du Fonds –

Admissibilité aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) » pour obtenir plus de renseignements sur le statut du Fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts du Fonds dans le cadre de leur régime enregistré, notamment pour savoir si des parts du Fonds constituent ou non un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

#### LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important en cours ou imminent intenté par le Fonds, le gestionnaire ou PMSL, à titre de fiduciaire du Fonds, ou contre l'un d'eux.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants que le Fonds a conclus sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et refondue le 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiée et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifiée et refondue le 13 juillet 2018 et remodifiée le 20 mai 2020, ainsi qu'une annexe A modifiée et mise à jour, pouvant être modifiée à l'occasion, conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard du Fonds;
- la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2015, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 29 août 2013, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> juin 2012, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 10 janvier 2011, modifiant et mettant à jour la convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 10 septembre 2010, pouvant être modifiée à l'occasion, accompagnée de l'annexe A dans sa version modifiée et mise à jour et pouvant être modifiée à l'occasion, intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, dont il est question à la rubrique « Gestion du Fonds »;
- la convention de sous-conseil datée du 11 mars 2019 et ayant pris effet le 24 mai 2019 intervenue entre le gestionnaire et Wellington Management Canada ULC, dont il est question à la rubrique « Gestion du Fonds »;
- le contrat de garde dans sa version modifiée et mise à jour datée du 20 juillet 2016 et ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016, modifiant et mettant à jour le contrat de garde daté du 30 juillet 2010, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des OPC PMSL, et Fiducie RBC Services aux investisseurs, pouvant être modifié à l'occasion, ainsi que l'annexe A pouvant être modifiée, dont il est question à la rubrique « Gestion du Fonds ».

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social du Fonds.

## ATTESTATION DU FONDS ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS

La présente version modifiée de la notice annuelle datée du 21 juillet 2020, modifiant la notice annuelle datée du 8 juillet 2020, avec la version modifiée du prospectus simplifié datée du 21 juillet 2020, modifiant le prospectus simplifié daté du 8 juillet 2020, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen de la version modifiée du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 21 juillet 2020

(signé) « Jordy Chilcott »	(signé) « Kari Holdsworth »			
Jordy Chilcott	Kari Holdsworth			
Président, signant en qualité de chef de la	Première directrice financière			
direction	Gestion d'actifs PMSL inc.			
Gestion d'actifs PMSL inc.				
Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds				
(signé) « Michael Schofield »  Michael Schofield  Administrateur	(signé) « S. Patricia Callon »  S. Patricia Callon Administratrice			
GESTION D'ACTIFS PMSL INC., à titre de promoteur du Fonds				
(signé) « Jordy Chilcott »  Jordy Chilcott  Président				

# VERSION MODIFIÉE DE LA NOTICE ANNUELLE MODIFIANT LA NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 8 JUILLET 2020

## Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life

(auparavant, Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life)

Parts de série A, de série F et de série I

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le Fonds dans le prospectus simplifié, ainsi que dans l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds.

Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, veuillez nous appeler au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou les demander à votre conseiller. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants aux adresses **www.placementsmondiauxsunlife.com** ou **www.sedar.com**.



Gestion d'actifs PMSL inc.

One York Street, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6

Téléphone : 1 877 344-1434

Télécopieur : 416 979-2859

 $in fo@placements mondiaux sun life.com\\ \ www.placements mondiaux sun life.com\\$